



**Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la
Municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est tenue le
lundi 1 août 2016 à la salle du Conseil municipal du Centre F.P. Adams à 18h30.**

Étaient présents : Mmes Brigitte Kenny, conseillère
Antoinette Boilard-Lord, conseillère
Chantal Lebel, conseillère

MM. Roger McGrath, conseiller
Jules Ferland, conseiller
David Ferguson, conseiller

Quorum : le quorum est constaté.

M. Francois Boulay, maire, préside la séance.

M. Hervé Esch, directeur général et secrétaire-trésorier agit à titre de secrétaire d'assemblée.

Résolution n° 2016 - 08 - 001 Lecture et acceptation de l'ordre du jour

M. Hervé Esch fait la lecture de l'ordre du jour :

1. Adoption de l'ordre du jour
2. Adoption des procès-verbaux des 04 et 11 juillet 2016
3. Suivi des procès-verbaux
4. Période de questions
5. Administration
 - 5.1. Liste des comptes payés
 - 5.2. Présentation des comptes à payer
 - 5.3. Rapport de trésorerie
6. Rapport d'activités du maire et des conseillers
 - 6.1. Rapport d'activité du maire
 - 6.2. Rapport d'activité des conseillers
7. Correspondance
 - 7.1. Décret du Ministre de la Sécurité Publique
 - 7.2. Examen sur les services de Postes Canada
 - 7.3. Comité ZIP - soutien à Exploramer
 - 7.4. Proposition budgétaire matières non-recyclables 2017 - Bouffard Sanitaire
8. Comité d'urbanisme
9. Travaux publics - MTQ
 - 9.1. Garde-fou angle route 132 et chemin Kempt
 - 9.2. Pont chemin Kempt
10. Nivelage du chemin Pelletier
11. Fermeture chemin Sillars - Municipalité de Matapédia
12. Réfection du chemin Sillars
 - 12.1. Demande d'aide financière PRRRL - RIRL - Élaboration plans et devis
 - 12.2. Demande d'aide financière PRRRL - RIRL - Réalisation des travaux
13. Entretien du cimetière Broadland
14. Ménage bureau municipal
15. Carte de crédit Visa Desjardins
16. Croix Rouge Canadienne - Entente de services aux sinistrés octobre 2016
17. Modification code de déontologie des élus - avis de motion
18. Camping R.V. - vérification
19. Photo Municipalité Ristigouche Sud-Est - MRC Avignon

20. Varia
- 20.1. PAERRL - reddition de comptes
- 20.2. Règlement 2016-007 modifiant le règlement 1983-105 relatif aux brûlages - Avis de motion
- 20.3. Règlement 2016-008 modifiant le règlement 2012-002 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est - Avis de motion
- 20.4. Horaires employés municipaux
21. Levée de l'assemblée

Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'ordre du jour de la séance ordinaire tenue le lundi 1^{er} août 2016 soit accepté tel que présenté après ajout des points 20.1 à 20.4.

Résolution n° 2016 - 08 - 002 Adoption des procès-verbaux des 04 et 11 juillet 2016

Il est PROPOSÉ par M. Roger McGrath
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE les procès-verbaux de la séance ordinaire tenue le 04 juillet 2016 et de la séance extraordinaire du 11 juillet 2016 soient adoptés tel que présentés après modifications.

2016 - 08 - 003 Suivi des procès-verbaux

Le suivi des procès-verbaux est présenté, discuté et réglé.

2016 - 08 - 004 Période de questions

Aucun citoyen n'est présent.

2016 - 08 - 005 Administration

2016 - 08 - 005 - 1 Liste des comptes payés

Les comptes payés au mois de juin 2016 sont révisés et acquiescés.

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
MRC Avignon	433.51
MRC Avignon	157.15
Copticom	4 343.47
PG Solutions	81.06
Telus	222.47
JN Savoie	116.94
JN Savoie	72.27
Ent. A. Lagacé	1 563.66
Hervé Esch	283.50
François Boulay	68.17
Locations Leblanc	61.92
JN Savoie	1 407.27
JN Savoie	131.02
JN Savoie	355.72
JN Savoie	48.57
Mann's Garden Center	589.26
Agence du Revenu du Canada	1 252.19
Revenu Québec	5 492.13
Jacques Charest	246.00
Mann's Garden Center	72.23
Droits et Recours Santé Mentale GÎM	25.00
Association du Cancer - Est du Québec	25.00

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
MRC Avignon	433.51
Bouffard sanitaire	1 033.35
Desjardins assurances	216.04
LET - Saint-Alphonse	730.24
Bell Mobilité	98.19
Bell Mobilité	98.19
Réseau collectif GÎM	973.32
Bouffard sanitaire	1 161.84
Bouffard sanitaire	521.10
Hervé Esch	1 031.40
David Ferguson	985.46
Éric Skinner	983.27
Jacinthe St-Cœur	482.52
Jean-Paul Breton	345.00
Hervé Esch	1 032.69
Jacinthe St-Cœur	67.49
Revenu Québec	250.00
LET - Saint-Alphonse	647.44
Total payé	28 371.78

Résolution n° 2016 - 08 - 005 - 2 Présentation des comptes à payer

Il est PROPOSÉ par M. Jules Ferland
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE les comptes suivants soient payés :

<u>Fournisseurs</u>	<u>Montant</u>
Picaboo Graphik	558.78
Michel Légaré	5 863.73
Dufresne Hébert Comeau	1 480.02
Hydro Québec	202.27
Hydro Québec	298.17
ADMQ	250.00
JN Savoie	30.39
Telus	173.43
Antoinette Boilard-Lord	35.19
Éric Skinner	60.00
Total à payer	11 352.94

Je, soussigné, Hervé Esch, directeur général, secrétaire-trésorier, atteste en vertu du présent certificat, que la municipalité du Canton de Ristigouche Partie Sud-Est dispose des crédits suffisants pour payer le total inscrit sur la liste des comptes à payer pour approbation au 1^{er} août 2016.

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier

2016 - 08 - 005 - 3 Rapport de trésorerie

Le rapport de trésorerie est présenté.

2016 - 08 - 006 Rapport d'activités du maire et des conseillers

2016 - 08 - 006 - 1 Rapport d'activité du maire

Le maire effectue une mise à jour concernant les dossiers suivants :

- Fleurons du Québec
- OBVMR - cahier des élus
- Projet "Vieillir heureux dans son environnement"
- Acquisition de terrain

2016 - 08 - 006 - 2 Rapport d'activité des conseillers

La conseillère Chantal Lebel propose une annonce pour intégrer de nouveaux bénévoles dans le volet jeunesse du Comité des Loisirs de Ristigouche-Sud-Est.

2016 - 08 - 007 Correspondance

La correspondance est lue et classée.

2016 - 08 - 007 - 1 Décret du Ministre de la Sécurité Publique

Le Ministre de la Sécurité Publique a signé le décret concernant la mise en œuvre du programme d'aide financière suite à l'inondation survenue le 6 mai 2016.

2016 - 08 - 007 - 2 Examen sur les services de Postes Canada

Le député Rémi Massé souhaite connaître l'opinion de la municipalité sur les services de Postes Canada.

2016 - 08 - 007 - 3 Comité ZIP - soutien à Exploramer

Le député Comité ZIP Gaspésie souhaite recevoir des soutiens individuels pour le musée Exploramer de Sainte-Anne-des-Monts.

Résolution n° 2016 - 08 - 007 - 4 Proposition budgétaire matières non-recyclables 2017 - Bouffard Sanitaire

CONSIDÉRANT QU' une proposition budgétaire pour la cueillette et le transport des matières résiduelles non recyclables de la municipalité de Ristigouche Partie sud-Est a été faite par Groupe Bouffard pour l'année 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE l'offre propose de maintenir le tarif 2016 pour l'année financière 2017 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est accepte la proposition budgétaire de Groupe Bouffard.

2016 - 08 - 008 Comité d'urbanisme

Des démarches seront entreprises pour former un comité consultatif d'urbanisme.

2016 - 08 - 009 Travaux publics - MTQ

Résolution n° 2016 - 08 - 009 - 1 Garde-fou angle route 132 et chemin Kempt

CONSIDÉRANT QUE de nombreux citoyens de la municipalité ont fait part d'un potentiel danger à l'angle Est de l'embranchement du chemin Kempt et de la route 132 ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est est soucieuse de la sécurité de ses concitoyens ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est demande au Ministère des Transports du Québec de bien vouloir étudier la possibilité d'installer un garde-fou le long du fossé à l'angle Est de l'embranchement du chemin Kempt et de la route 132.

Résolution n° 2016 - 08 - 009 - 2 Pont chemin Kempt

CONSIDÉRANT QUE la structure du pont n° 01354 sur le chemin Kempt présente des signes manifestes d'affaissement structurel à son côté Est de la rivière Kempt ;

CONSIDÉRANT QUE des traces indiquent que des carrosseries de véhicules ont touché l'asphalte dû à l'inclinaison du pont ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est demande au Ministère des Transports du Québec de bien vouloir étudier l'état de la structure du pont n° 01354 sur le chemin Kempt et de procéder aux réparations nécessaires qui auront été dévoilées cette étude.

2016 - 08 - 010 Nivelage du chemin Pelletier

Une soumission a été reçue de l'entreprise RO-AD & Fils Inc. concernant le nivelage du chemin Pelletier. Une deuxième soumission sera demandée aux Entreprises A. Lagacé 1967 & Fils Inc.

Résolution n° 2016 - 08 - 011 Fermeture chemin Sillars - Municipalité de Matapédia

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Matapédia a procédé à la fermeture de la partie du chemin Sillars sur son territoire par résolution de son conseil en date du 04 juillet 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par M. Roger McGrath
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est représentée par M. François Boulay, maire et M. Hervé Esch, directeur général, entame des discussions avec la municipalité de Matapédia en vue de la signature d'une nouvelle entente relative à l'entretien et la réparation de cette partie du chemin Sillars.

Résolution n° 2016 - 08 - 012 Réfection du chemin Sillars

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est a obtenu les deux soumissions demandées concernant la réalisation de l'étude géotechnique requise pour la réfection du chemin Sillars dans le cadre du PIRRL ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE l'offre de services professionnels de l'entreprise Englobe Corp. D'un montant de 8 795,00 \$ plus taxes applicables soit acceptée pour cette étude.

Résolution n° 2016 - 08 - 012 - 1 Demande d'aide financière PRRRL - RIRL - Élaboration plans et devis

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour l'élaboration des plans et devis de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Avignon a obtenu un avis favorable du MTMDET ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Antoinette Boilard-Lord
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à faire élaborer les plans et devis selon les modalités établies par Groupe Arpo dans le cadre du volet RIRL.

Résolution n° 2016 - 08 - 012 - 2 Demande d'aide financière PRRRL - RIRL - Réalisation des travaux

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est a pris connaissance des modalités d'application du Volet - Redressement des infrastructures routières locales (RIRL) ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est désire présenter une demande d'aide financière au ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) pour la réalisation de travaux d'amélioration du réseau routier local de niveaux 1 et 2 ;

CONSIDÉRANT QUE les interventions visées dans la demande d'aide financière sont inscrites à l'intérieur d'un plan d'intervention pour lequel la MRC d'Avignon a obtenu un avis favorable du MTMDET ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Antoinette Boilard-Lord
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le conseil de la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est autorise la présentation d'une demande d'aide financière et confirme son engagement à réaliser les travaux selon les modalités établies par Groupe Arpo dans le cadre du volet RIRL.

2016 - 08 - 013 Entretien du cimetière Broadland

Des informations sont données sur la demande faite à la municipalité pour la prise en charge de l'entretien du cimetière Broadland.

Résolution n° 2016 - 08 - 014 Ménage bureau municipal

CONSIDÉRANT QUE M. Éric Skinner s'est dit intéressé par le contrat d'entretien ménager du sous-sol de l'édifice municipal ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE soit accordé à M. Éric Skinner le contrat d'entretien ménager du sous-sol de l'édifice municipal à raison de 2 heures par semaine au taux horaire de 15,00 \$;

QUE le ménage du bureau municipal se fasse durant les heures de travail du directeur général.

Résolution n° 2016 - 08 - 015 Carte de crédit Visa Desjardins

CONSIDÉRANT QUE certains achats ou réservations requièrent un paiement par carte de crédit ;

CONSIDÉRANT l'offre proposée par Desjardins Entreprises pour l'obtention d'une carte de crédit Visa Desjardins ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par M. Roger McGrath
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est délègue à M. François Boulay, maire et M. Hervé Esch, directeur général, le pouvoir de contracter en vue de demander l'émission d'une (1) carte Visa Desjardins, incluant son renouvellement à l'échéance et son remplacement si nécessaire, et ce, avec la ou les limites de crédit octroyées par la Fédération des caisses Desjardins du Québec ;

QUE la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est soit débitrice envers la Fédération des sommes avancées et de toutes autres dettes reliées à l'utilisation de la carte et de tout produit qui s'y rattache, incluant les sommes pouvant excéder la ou les limites de crédit applicables, ainsi que des intérêts et des frais applicables ;

QUE la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est s'engage à ce que la carte soit utilisée selon les modalités du contrat de crédit variable de la Fédération les accompagnant et soit responsable de toutes dettes et obligations découlant du non respect de ces modalités ;

QUE M. François Boulay, maire et M. Hervé Esch, directeur général, soient autorisées à signer tout document utile ou nécessaire pour donner plein effet à cette résolution, à demander toute modification à l'égard de la carte émise, incluant toute majoration de la ou des limites de crédit, et qu'ils aient tous les droits et pouvoirs reliés à la gestion et à l'utilisation du compte relatif à cette carte ;

- QUE M. François Boulay, maire et M. Hervé Esch, directeur général, puissent désigner à la Fédération des personnes responsables d'assurer la gestion du compte de la carte, incluant notamment la désignation et la révocation des représentants de la municipalité autorisés à obtenir une carte, la répartition et la modification des limites de crédit autorisées de la carte ainsi que l'ajout et le retrait d'options liés à la carte, le cas échéant ;
- QUE la Fédération des caisses Desjardins du Québec puisse considérer cette résolution en vigueur tant qu'elle n'aura pas reçu un avis écrit de sa modification ou de son abrogation.
- QUE la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est autorise M. Hervé Esch, directeur général, à obtenir une carte.

Résolution n° 2016 - 08 - 016 Croix Rouge Canadienne - Entente de services aux sinistrés

- CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent prendre des mesures pour assurer la protection des personnes et des biens contre les sinistres, conformément à plusieurs textes législatifs, notamment la Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., chapitre S-2.3), la Loi sur les cités et villes (L.R.Q.,C.C. -19), et le Code municipal (L.R.Q.,C.C. -27) ;
- CONSIDÉRANT QUE les municipalités doivent protéger la vie, la santé, l'intégrité des personnes et des biens lors de sinistres ;
- CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est partie intégrante de la Société canadienne de la CROIX-ROUGE, dont la mission est d'assister des individus, des groupes ou des communautés qui vivent des situations d'urgence ou des sinistres en leur offrant une assistance humanitaire ;
- CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE, organisme à part entière du Mouvement international de la CROIX-ROUGE et du Croissant-Rouge, intervient selon les règles régissant l'aide humanitaire (Annexe A Les principes et les règles régissant l'aide humanitaire de la CROIX-ROUGE), conformément à ses principes fondamentaux et au code de conduite qu'elle a adopté ;
- CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE est un organisme humanitaire sans but lucratif possédant des ressources et de l'expertise susceptible d'aider et de supporter, à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics, les villes / municipalités, lors d'un sinistre mineur ou majeur, et ce, selon la disponibilité de ses ressources humaines et matérielles ;
- CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente de partenariat avec le ministère de la Sécurité publique du Québec à titre d'auxiliaire des pouvoirs publics relativement à la préparation et à la mise en œuvre de services aux sinistrés lors de sinistre ;
- CONSIDÉRANT QUE la CROIX-ROUGE a une entente avec le ministère de la Sécurité publique du Québec concernant la gestion de l'inventaire du matériel d'urgence appartenant au gouvernement du Québec et disponible en cas de sinistre pour aider une population sinistrée ;
- CONSIDÉRANT la volonté de la MUNICIPALITÉ et de la CROIX-ROUGE de convenir d'une Entente écrite.

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Brigitte Kenny
Et RÉSOLU à l'unanimité

- QUE la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est accepte l'entente triennale proposée par la Société Canadienne de la Croix-Rouge au coût de 150,00 \$ pour la période 2016-2017 et de 160,00 \$ annuellement pour les périodes 2017-2018 et 2018-2019.

Le directeur général soumet aux membres du conseil municipal un projet de règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux. Il informe les élus que l'adoption de l'article 7.1 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale modifiée par la loi 83 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique du Gouvernement du Québec oblige les municipalités à modifier leur code d'éthique et de déontologie des élus municipaux.

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Chantal Lebel afin de déposer un règlement modifiant le règlement n° 2014-001 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

La conseillère Chantal Lebel dépose le projet de règlement n° 2016-006 modifiant le règlement n° 2014-001 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux lequel règlement se lira comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT 2016-006 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NO 2014-001 ADOPTANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES ÉLUS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' en vertu de la *Loi 83 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique*, le conseil d'une municipalité doit modifier son règlement concernant la mise en œuvre d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' la municipalité a adopté le règlement 2014-001 concernant l'établissement d'un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le dépôt du présent règlement 2016-006 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement 2014-001 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux soit modifié par l'adoption du règlement 2016-006 lequel s'intitule « Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux » ordonne, statue et décrète ce qui suit à savoir :

PRÉAMBULE :

En vertu des dispositions de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010, c. 27)*, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité ;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité ;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil ;
- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE

Le présent code s'applique à tout membre du conseil municipal.

1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi ;

d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité ;

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visée par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

4. Annonce publique lors d'activité de financement

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

5. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

6. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (2010,c.27) :

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande ;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ;
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme ;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ».

2016 - 08 - 020 Varia

Résolution n° 2016 - 08 - 020 - 1 PAERRL - reddition de comptes

CONSIDÉRANT QUE le ministère des Transports a versé une compensation de 32 364 \$ pour l'entretien du réseau routier local pour l'année civile 2015 ;

CONSIDÉRANT QUE les compensations distribuées à la Municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

CONSIDÉRANT QUE que la présente résolution est accompagnée de l'Annexe A identifiant les interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées ;

CONSIDÉRANT QUE qu'un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes l'Annexe B ou un rapport spécial de vérification externe dûment complété ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est PROPOSÉ par Mme Antoinette Boilard-Lord
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local PAERL).

Résolution n° 2016 - 08 - 020 - 2 Règlement 2016-007 modifiant le règlement 1983-105 relatif aux brûlages - Avis de motion

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Chantal Lebel que le règlement 2016-007 modifiant le règlement n° 1983-105 relatif aux brûlages sera adopté par la municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est à la séance ordinaire du conseil municipal du 6 septembre 2016.

Résolution n° 2016 - 08 - 020 - 3 Règlement 2016-008 modifiant le règlement 2012-002 relatif au Code d'éthique et de déontologie des employés de la Municipalité de Ristigouche Partie Sud-Est - Avis de motion

Le directeur général soumet aux membres du conseil municipal un projet de règlement modifiant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux. Il informe les élus que l'adoption de l'article 7.1 de la loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale modifiée par la loi 83 Loi modifiant diverses dispositions législatives en matière municipale concernant notamment le financement politique du Gouvernement du Québec oblige les municipalités à modifier leur code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

AVIS DE MOTION est donné par la conseillère Chantal Lebel afin de déposer le règlement n° 2016-008 modifiant le règlement n° 2012-002 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux.

La conseillère Chantal Lebel dépose le projet de règlement n° 2016-008 modifiant le règlement n° 2012-002 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux lequel règlement se lira comme suit :

PROJET DE RÈGLEMENT PORTANT LE NUMÉRO 2016-008 CONCERNANT LE CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion pour le dépôt du présent règlement 2016-008 a été donné lors de la séance du conseil tenue le 1^{er} août 2016 ;

EN CONSÉQUENCE,
Il est PROPOSÉ par Mme Chantal Lebel
Et RÉSOLU à l'unanimité

QUE le règlement 2012-002 adoptant le code d'éthique et de déontologie des employés municipaux soit modifié par l'adoption du règlement 2016-008 lequel s'intitule « Code d'éthique et de déontologie des employés municipaux » ordonne, statue et décrète ce qui suit à savoir :

Les valeurs

Les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique sont :

- 1° l'intégrité des employés municipaux ;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions d'employé de la Municipalité ;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;
- 4° le respect env Municipalité et les citoyens ;
- 5° la loyauté envers la Municipalité ;
- 6° la recherche de l'équité.

Tout employé doit faire preuve d'intégrité, d'honnêteté, d'objectivité et d'impartialité dans l'accomplissement de ses fonctions.

Les valeurs énoncées au présent Code devront guider tout employé à qui elles s'appliquent dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables, et ce, dans une perspective d'intérêt public.

Le principe général

L'employé doit exercer ses fonctions et organiser ses activités professionnelles de façon à préserver et à maintenir la confiance du public envers la Municipalité.

Les objectifs

Les règles prévues au présent Code ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel de l'employé peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
- 2° toute situation d'éthique et de déontologie ;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

Interprétation

À moins que le contexte ne s'y oppose, les mots utilisés dans le présent Code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

- 1° avantage : tout avantage, de promesse d'un tel avantage ;
- 2° conflit d'intérêts : toute situation où l'employé doit choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ;
- 3° information confidentielle : renseignement qui n'est pas public et que l'employé détient en raison de son lien d'emploi avec la Municipalité ;
- 4° supérieur immédiat : personne qui représente le premier niveau d'autorité au-dessus d'un employé et qui exerce un contrôle sur son travail. Dans le cas du directeur général, le supérieur immédiat est le maire.

Champ d'application

Le présent Code s'applique à tout employé de la Municipalité de Ristigouche Partie-Sud-Est.

La Municipalité peut ajouter au présent Code des règlements, politiques ou directives auxquels sont tenus les employés et qui, en cas de contravention, sont susceptibles d'entraîner une mesure disciplinaire. En cas d'incompatibilité, le Code prévaut.

Une loi, un règlement fédéral ou provincial ainsi qu'un contrat de travail auquel la Municipalité est partie prévalent sur toute disposition incompatible du présent Code.

Le Code s'ajoute à tout autre code d'éthique ou de déontologie auquel l'employé est assujéti, notamment en vertu du Code des professions (L.R.Q., c. C-26) ou d'une loi régissant une profession qui y est mentionnée. La Municipalité ne peut toutefois, en vertu du présent Code ou autrement, forcer un employé à contrevenir à un autre code d'éthique ou de déontologie adopté en vertu d'une loi.

Les obligations générales

L'employé doit :

- 1° exécuter le travail inhérent à ses fonctions, et ce, avec diligence ;
- 2° respecter le présent Code ainsi que les politiques, règles et directives de l'employeur ;

- 3° respecter son devoir de réserve envers la Municipalité. Il ne doit pas porter atteinte à la dignité ou à la réputation de son employeur ni, lorsqu'il y a un lien avec son travail, à celles d'un membre du conseil ou d'un autre employé de la Municipalité.
En matière d'élection au conseil de la Municipalité, le présent Code ne doit pas être interprété comme interdisant à un employé d'accomplir un acte que la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LRQ, c. E-2.2) déclare ne pas constituer un travail de nature partisane ;
- 4° agir avec intégrité et honnêteté ;
- 5° au travail, être vêtu de façon appropriée ;
- 6° communiquer à son employeur toute information portée à sa connaissance et qu'il sait être pertinente pour la Municipalité.

Le présent Code ne doit pas être interprété ou appliqué comme empêchant l'employé de prendre toute mesure raisonnable pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique et mentale, ou celles d'une autre personne.

Les obligations particulières

RÈGLE 1 – Les conflits d'intérêts

Un employé doit éviter toute situation où il doit, sciemment, choisir entre l'intérêt de la Municipalité et son intérêt personnel ou, de façon abusive, celui de toute autre personne.

L'employé doit :

- 1° assumer fidèlement ses fonctions en conformité avec les législations applicables, incluant la réglementation en vigueur à la Municipalité ou dans tout autre organisme municipal ;
- 2° s'abstenir d'avoir sciemment, directement ou indirectement, par lui-même ou par son associé, un contrat avec la Municipalité. Cette prohibition ne s'applique toutefois pas à un contrat autorisé par la loi ;
- 3° lorsqu'une situation est susceptible de le mettre en conflit d'intérêts, en informer son supérieur.

Sans limiter la particularité de ce qui précède, il est interdit à tout employé :

- 1° d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne ;
- 2° de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

RÈGLE 2 – Les avantages

Il est interdit à tout employé :

- 1° de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une décision, d'un acte, de l'omission de décider ou d'agir, ou de l'exercice d'une influence quelconque dans le cadre de ses fonctions ;
- 2° d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Il n'est toutefois pas interdit d'accepter un avantage qui respecte les trois conditions suivantes :

- 1° il est reçu conformément à une règle de courtoisie, de protocole, d'hospitalité ou d'usage ;
- 2° il n'est pas constitué d'une somme d'argent ou d'un titre financier quelconque tel qu'une action, une obligation ou un effet de commerce ;
- 3° il n'est pas de nature à laisser planer un doute sur l'intégrité, l'indépendance ou l'impartialité de l'employé.

L'employé qui reçoit un avantage respectant ces conditions doit le déclarer à son supérieur immédiat. La déclaration doit être inscrite dans un registre tenu à cette fin par le secrétaire-trésorier (greffier).

RÈGLE 3 – La discrétion et la confidentialité

Un employé ne doit pas sciemment utiliser, communiquer ou tenter d'utiliser ou de communiquer un renseignement obtenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui n'est généralement pas à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou, de manière abusive, ceux de toute autre personne.

L'employé doit prendre toute mesure raisonnable pour assurer la protection d'une information confidentielle, notamment lors d'une communication électronique.

En cas de doute, l'employé doit s'adresser au responsable de l'application de la Loi d'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels pour s'assurer du caractère public ou confidentiel d'une information.

RÈGLE 4 - Annonce publique lors d'activité de financement

Il est interdit à tout employé de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

RÈGLE 5 – L'utilisation des ressources de la Municipalité

Il est interdit à un employé d'utiliser les ressources de la Municipalité à des fins personnelles ou à des fins autres que l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'utilisation de ressources à des conditions non préférentielles, mises à la disposition des citoyens.

L'employé doit :

- 1° utiliser avec soin un bien de la Municipalité. Il doit en faire usage, pour l'exécution de son travail, conformément aux politiques, règles et directives ;
- 2° détenir, en tout temps, toute autorisation ou permis requis lorsqu'il utilise un véhicule de la Municipalité.

RÈGLE 6 – Le respect des personnes

Les rapports d'un employé avec un collègue de travail, un membre du conseil de la Municipalité ou toute autre personne doivent se fonder sur le respect, la considération et la civilité.

L'employé doit :

- 1° agir de manière équitable dans l'exécution de ses fonctions et ne doit pas accorder un traitement préférentiel à une personne au détriment des autres ;
- 2° s'abstenir de tenir des propos injurieux ou de harceler une personne par des attitudes, des paroles, des gestes pouvant porter atteinte à sa dignité ou à son intégrité ;
- 3° utiliser un langage approprié à l'exercice de ses fonctions.

RÈGLE 7 – L'obligation de loyauté

L'employé doit être loyal et fidèle à ses engagements envers l'employeur.

Sans limiter la portée de ce qui précède, toute personne qui quitte son emploi au sein de la Municipalité ne doit pas tirer un avantage indu des fonctions qu'elle y a occupées.

RÈGLE 8 – La sobriété

Il est interdit à un employé de consommer ou d'inciter quiconque à consommer une boisson alcoolisée ou une drogue illégale pendant son travail. Un employé ne peut être sous l'influence de telle boisson ou drogue pendant qu'il exécute son travail.

Toutefois, un employé qui, dans le cadre de ses fonctions, participe à un événement où des boissons alcoolisées sont servies ne contrevient pas à la présente règle s'il en fait une consommation raisonnable.

Les sanctions

Un manquement au présent Code peut entraîner, sur décision du conseil de la Municipalité ou du directeur général – si celui-ci en a le pouvoir conformément à la Loi, à un règlement ou à une résolution – et dans le respect de tout contrat de travail, l'application de toute sanction appropriée à la nature et à la gravité de ce manquement.

Dans le cas d'un manquement à une obligation qui s'applique après la fin du contrat de travail, la Municipalité peut, selon les circonstances, s'adresser aux tribunaux pour obtenir réparation ou, de façon générale, protéger ses droits.

La Municipalité reconnaît l'aspect correctif de la discipline en milieu de travail. Elle reconnaît que la mesure disciplinaire imposée sera juste et raisonnable, et proportionnelle à la gravité de la faute reprochée.

L'application et le contrôle

Toute plainte des citoyens au regard du présent Code doit :

- 1° être déposée sous pli confidentiel au directeur général (et secrétaire-trésorier), qui verra, le cas échéant, à déterminer s'il y a eu contravention au Code d'éthique et de déontologie ;
- 2° être complète, être écrite, motivée et accompagnée, s'il y a lieu, de tout document justificatif, et provenir de toute personne ayant connaissance d'un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie.

À l'égard du directeur général, secrétaire-trésorier, toute plainte doit être déposée au maire de la Municipalité. Les paragraphes 1° et 2° de l'alinéa précédent s'appliquent en faisant les adaptations nécessaires.

Aucune sanction ne peut être imposée à un employé sans que ce dernier :

- 1° ait été informé du reproche qui lui est adressé ;
- 2° ait eu l'occasion d'être entendu.

Le présent règlement entre en vigueur tel que la loi le prescrit.

Résolution n° 2016 - 08 - 020 - 4 Horaires employés municipaux

Des discussions ont lieu sur l'horaire de travail des employés municipaux en charge de l'entretien général des infrastructures municipales.

Résolution n° 2016 - 08 - 021 Levée de l'assemblée

À 21 h 15, Mme Chantal Lebel propose de lever la séance.
Accepté.

François Boulay
Maire

Hervé Esch
Directeur général,
secrétaire-trésorier
